

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.112 du 17 janvier 2013

A. 202.710/XI-18.509

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 69.442 du 28 octobre 2011 (dans l'affaire n° 76.572/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 juin 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique qui comporte huit branches; que la première branche est prise de la violation des articles 33, 108 et 159 de la Constitution et des articles 39/18, 39/76 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant soutient qu'«en décidant de ne pas prendre en considération les copies des deux e-mails déposés par le requérant à l'audience du 28 octobre 2011 en ce qu'elles ne sont pas traduites, l'arrêt dont la cassation est demandée fait application d'une disposition réglementaire (l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers) qui eut dû, conformément à l'article 159 de la Constitution, être écartée par ce Conseil en raison de ce qu'elle ajoute, sans habilitation, au contenu de la loi», puisqu'en effet, aucune des dispositions légales précitées «n'érigent en règle l'obligation que les pièces qui ne sont pas de procédure soient traduites dans la langue de cette dernière, ni n'habilitent le Roi à édicter pareille condition»;

que dans la deuxième branche prise de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le requérant soutient que l'arrêt attaqué viole la foi due à sa requête en considérant qu'elle «se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant [*sic*], mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes», alors que le contenu de la requête «ne consiste nullement en de pures

explications factuelles mais est développé dans un moyen, lequel est articulé en fonction des reproches qui avaient pu être formulés par le Commissaire» et que la requête «vise précisément à établir la réalité des faits allégués par le requérant puisque le moyen reprend point par point les motifs du refus avancés par le Commissaire, lesquels portaient sur la cohérence et la consistance de ses déclarations»;

qu'en une troisième branche prise de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il fait grief à l'arrêt attaqué d'être «contradictoire dans ses motifs en tant qu'il considère ne pas devoir "examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué" et énonce, dans le même temps, que "la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant" et qu'ils "sont établis à la lecture du dossier et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux-seuls de tenir pour établis des faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte"», dès lors qu'il ne peut reprocher à la partie requérante son incapacité à donner plus de justifications précises quant à son récit tout en rejetant ses explications factuelles apportées pour pallier l'ignorance reprochée [*sic*];

qu'aux termes de la quatrième branche prise de la violation des principes du contradictoire, de l'impartialité et de l'indépendance du juge, le requérant soutient que l'arrêt «ne répond pas au moyen unique de la requête originaire en tant que cette requête démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, les prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué au récit du requérant, tandis que par ailleurs l'arrêt dont la cassation est demandée fait mentir la portée exacte de cette requête originaire»; qu'il expose que le juge écarte «les explications fournies par la partie requérante pour n'examiner que ceux avancés par la partie défenderesse», dénotant ainsi un parti pris en faveur des arguments de la partie adverse;

que dans la cinquième branche prise de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 1319, 1320 et 1322 du Code civil, il fait valoir qu'en tant que l'arrêt attaqué «considère ne pas devoir "examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué" et, nonobstant, juger que "la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions, entre les déclarations du requérant concernant sa détention alléguée de 1997 à 2000 et son extrait de casier judiciaire vierge" et d'ajouter que "l'attestation du CICR, datée du

21 octobre 2011(...) bien que démontrant que le requérant a fait l'objet de visites en cellule, ne contient pas d'éléments suffisamment détaillés permettant de lui attribuer la force nécessaire pour renverser le constat établi", [il] viole les règles visées au moyen relatives à l'erreur manifeste d'appréciation et à la charge de la preuve du statut de réfugié et à la règle accordant au demandeur d'asile le bénéfice du doute»; qu'il précise que, sous peine d'être contradictoire dans ses motifs et de violer la foi due aux actes, le juge «ne peut d'une part estimer que l'attestation du XXX datée du 21 octobre 2011 démontre que le requérant a fait l'objet de visites en cellule et d'autre part qu'elle ne renverse cependant pas les contradictions relevées par le Commissaire concernant la détention alléguée du requérant», alors que cette attestation a été fournie par le XXX lui-même, que sa fiabilité n'est pas remise en cause par l'arrêt et que les informations qu'elle contient correspondent point par point aux déclarations du requérant devant les instances d'asile; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à l'argument de la requête aux termes duquel «l'obtention d'un casier judiciaire vierge n'est pas un indice d'absence de persécutions, que bien des personnes dans son pays d'origine sont libérées et arrêtées devant l'enceinte de la prison ou quelques jours après leur libération, que le fait d'avoir un casier judiciaire vierge ne signifie nullement qu'il était à l'abri des menaces»;

que le requérant invoque une sixième branche prise de la violation des articles 149 de la Constitution, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, associée à la violation de la foi due à la requête originale du requérant et à la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée considère ne pas devoir "examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué" et énonce, dans le même temps, que "la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant" et que "la motivation de l'acte est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux-seuls de tenir pour établis des faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte" et d'ajouter que "la décision rappelle à bon droit que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au XXX ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie XXX ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie XXX a des raisons de craindre d'être persécuté"», le juge n'examine pas l'ensemble des éléments de la cause, ne répond nullement aux arguments de la requête, se réfère intégralement à la décision attaquée, et, partant, ne procède pas au contrôle qui doit être exercé par le Conseil du contentieux des étrangers en vertu de sa compétence de plein contentieux;

que le requérant développe une septième branche prise de la violation des articles 149 de la Constitution, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, associée à la violation de la foi due à la requête originale du requérant et à la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il expose qu'en considérant que «la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées et du risque réel de subir des atteintes graves. En effet, elle se borne à donner des explications factuelles au manque de consistance et de cohérences de ses déclarations», alors que sa requête «démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, les prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué au récit du requérant», l'arrêt attaqué viole son obligation de motivation et la foi due aux actes dès lors que la réponse précitée, qui viole la foi due à la requête originale, «ne peut constituer une réponse, même inadéquate» à son argumentation;

qu'enfin, en une huitième branche, le requérant développe les cinquième, sixième et septième branches, prises cette fois de la violation des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 39/1, 39/2, 39/18, 39/65, 39/76, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 51/4 et 52 de loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche au juge de ne pas tenir compte des explications fournies à l'appui de sa requête qui répondait pourtant point par point aux motifs de refus «et ce dans le but d'établir la réalité des faits allégués par le récit du requérant», et, ce faisant, de n'avoir pas examiné l'ensemble des éléments de la cause ni exercé sa compétence de plein contentieux, et de balayer d'un revers de la main les explications factuelles développées par le requérant, alors qu'il devait au contraire démontrer le bien ou le mal fondé de chacune d'elles ou, à tout le moins, démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi à son récit, sous peine de faire peser sur le requérant, «par l'écartement de ses explications mêmes, une charge déraisonnable de la preuve de la réalité de son récit»;

Sur la première branche :

Considérant qu'aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, invoquées à l'appui de la première branche, n'a trait à la langue dans laquelle les pièces dont question à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité doivent être rédigées; que celui-ci n'érige pas en règle l'obligation que les

pièces qu'il vise soient traduites dans la langue de la procédure puisque si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération des documents non accompagnés d'une traduction certifiée conforme, il n'est pas tenu non plus de les écarter; que le premier grief qui revient à soutenir le contraire manque en droit;

Sur la deuxième branche :

Considérant que le juge administratif ne prétend pas que la requête ne contient aucun moyen ou aucun élément tentant d'établir «la réalité des faits allégués par le requérant» mais qu'il juge, au terme d'une appréciation souveraine, que les éléments qu'elle contient «[n']apportent] aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux» et ne sont pas «susceptible[s] d'établir la réalité des faits invoqués», au vu de «toutes ces imprécisions, incohérences et contradictions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, et non autrement justifiées», qu'il a précédemment détaillées et considérées comme «établies à la lecture du dossier» et comme «portant sur les faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée»; que le développement du grief indique lui-même en cassation que la requête visait «précisément à établir la réalité des faits» en fonction des motifs du refus avancés par le Commissaire général, «lesquels portaient sur la cohérence et la consistance de ses déclarations», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne viole pas la foi qui lui est due en constatant, quant à lui, qu'elle «se borne à donner des explications factuelles au manque de consistance et de cohérence de ses déclarations»; que le grief manque en fait;

Sur la troisième branche :

Considérant qu'il n'est pas contradictoire de juger, comme le fait l'arrêt en substance, qu'il est de peu d'intérêt de vérifier la pertinence des éventuelles justifications qui ciblent telle ou telle imprécision ou contradiction relevée dans l'acte administratif, si par ailleurs, le requérant ne parvient pas à convaincre du bien-fondé des craintes de persécutions ou d'atteintes graves qui l'ont, à ses dires, poussé à fuir son pays, et de décider qu'en l'espèce, les explications factuelles «concernant le casier judiciaire et la convocation» ou celle tirée de sa qualité d'«XXX qui a fait des études» ne sont pas des réponses «utiles» ni suffisantes pour remettre en cause les imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans l'acte attaqué et considérées comme établies, qui empêchent que les dépositions du requérant «emporte[nt] la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui»; que la troisième branche manque en fait;

Sur la quatrième branche :

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le juge a tenu compte de l'argumentation du requérant mais qu'en substance, elle ne le convainc pas; que la circonstance qu'au terme d'une appréciation souveraine, le juge administratif a été convaincu par l'argumentation de la partie adverse mais pas par les explications du requérant tendant à remettre celle-ci en cause, n'implique nullement un quelconque parti pris à l'égard d'une partie, ni un manque d'indépendance dans le chef du juge; que le grief manque manifestement en fait;

Sur la cinquième branche :

Considérant que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers ne rejette pas sans examen «les éléments de preuve qui viennent étayer [le] récit» du requérant, telle l'attestation du XXX, mais qu'au terme d'une appréciation souveraine de son contenu et sans violer la foi qui lui est due, il juge, à propos des événements allégués antérieurs à 2009, que cette attestation «reste fort sommaire» et que, si elle démontre que le requérant a fait l'objet de visites en cellule, elle «ne contient pas d'éléments suffisamment détaillés permettant de lui attribuer la force probante nécessaire pour renverser les constats établis dans la décision attaquée»; qu'en ce que le grief invite le juge de cassation à remettre en cause une telle appréciation en fait de la valeur probante du document produit, il est irrecevable; que, d'autre part, comme indiqué à propos de la troisième branche, l'arrêt, en son considérant 3.5., contient expressément un motif relatif aux «explications de la partie requérante concernant le casier judiciaire» de sorte qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Sur la sixième branche :

Considérant qu'il résulte de l'examen de la troisième branche, que l'arrêt répond à l'argument que le requérant tirait de son origine ethnique XXX et de sa qualité d'intellectuel; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Considérant, pour le surplus, que rien n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en outre, l'arrêt contient aussi, en l'espèce, des considérations propres au juge du fond qui indique les raisons pour lesquelles les arguments du requérant ne le convainquent pas; que, par ailleurs, le requérant ne précise pas les «éléments de la cause» que le juge aurait omis d'examiner «dans leur ensemble» ni, partant, en quoi il aurait failli dans le cadre de sa compétence de juge de plein contentieux; qu'à cet égard, le

moyen est imprécis et, partant, irrecevable;

Sur la septième branche :

Considérant qu'en soutenant que, contrairement à ce que décide l'arrêt, sa requête «démontrait, de manière non manifestement dénuée de pertinence» les motifs de l'acte administratif, le requérant tend en réalité, sous le couvert d'une prétendue violation de l'obligation de motivation ou du principe de la foi due aux actes, à remettre en cause l'appréciation pourtant souveraine portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité de son récit; que la septième branche est irrecevable;

Sur la huitième branche :

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments ou documents sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; que le grief qui soutient le contraire, n'est pas fondé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT